

h) L'expression "autorités compétentes" désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et dans le cas de la République fédérale, le Ministre fédéral des Finances.

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des États contractants, tout terme ou expression que la présente Convention ne définit pas autrement a, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation en vigueur sur le territoire de cet État et relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention.

ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne sont soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans celui-ci par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, lesdits bénéfices peuvent être imposés dans ce territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent dudit établissement stable.

2. La part des profits industriels ou commerciaux d'une entreprise qui revient à un associé résidant dans l'un des territoires n'est pas non plus imposable dans l'autre territoire, sauf si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans ce dernier territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si elle exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, la part des profits qui revient à cet associé peut être imposée dans l'autre territoire, mais seulement pour autant qu'il s'agit de sa part des profits attribuables audit établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, il est attribué audit établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Pour calculer les profits industriels ou commerciaux d'un établissement stable, on déduit les dépenses raisonnablement imputables à l'établissement stable, y compris les frais de direction et d'administration générale répondant à cette définition.

5. Les alinéas 1 et 2 n'ont pas pour effet d'empêcher l'un des États contractants de lever, dans le cadre de la présente Convention, un impôt sur le revenu, c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances, provenant de sources situées dans son territoire par un résident de l'autre territoire si ledit revenu n'est pas attribuable à un établissement stable situé dans le territoire du premier État.

6. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent établir d'un commun accord des règles applicables à la répartition des profits industriels ou commerciaux.

ARTICLE IV

Si

a) une personne exerçant une entreprise dans l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire,

ou si